

Modèle de Statuts pour les fondations de droit privé « classiques »

Le modèle est basé sur le droit en vigueur au 30 novembre 2014. Il s'agit d'un modèle qui, selon notre expérience, peut convenir à une majorité de fondations classiques. Toutefois, le droit des fondations étant un droit libéral, il laisse une grande liberté au fondateur, notamment pour l'organisation et le fonctionnement de la fondation. Ce modèle devra être adapté, si nécessaire, aux particularités de la fondation à créer ainsi qu'à la volonté du fondateur. Certaines options possibles ont d'ailleurs été indiquées entre parenthèses et/ou en italiques.

STATUTS

de la fondation ...

I. Nom, siège, but et fortune de la fondation

Article 1 Nom et siège

Il est constitué, sous la dénomination de « xxx » (ci-après la « fondation »), une fondation régie notamment par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et les présents statuts.

Le siège de la fondation est dans le canton de Genève.

Article 2 Inscription et surveillance

La fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Genève et est placée sous la surveillance de l'autorité cantonale compétente.

Article 3 Durée

Sa durée est indéterminée.

Article 4 But

La fondation a pour but de [...].

A cette fin, elle [...].

Elle peut également [...].

(La fondation n'a pas de but lucratif.)

Le fondateur se réserve expressément le droit de modifier le but en vertu de l'article 86a CC.

Article 5 Fortune et ressources

Le(s) fondateur(s) dote(nt) la fondation d'un capital initial de CHF 10'000 (*xxx'xxx francs*).

Le bénéfice et le capital de la fondation sont exclusivement affectés au(x) but(s) précité(s). / *(Le capital de la fondation est inaliénable. Dans le cas où, par suite de circonstances imprévues, il viendrait à être entamé, le Conseil de fondation aurait à pourvoir sans délai à sa reconstitution au moyen des revenus annuels ou de ressources extraordinaires). / (Le capital de la fondation est inaliénable. Par ailleurs, XX% au moins des revenus annuels devront servir à l'augmentation du capital).*

Le capital peut être augmenté en tout temps par des attributions du fondateur ou d'autres personnes. Le Conseil de fondation s'emploie à augmenter la fortune de la fondation grâce à des attributions privées ou publiques.

Les ressources de la fondation sont notamment :

- les produits de son activité ;
- les revenus de sa fortune ;
- les subventions ;
- les indemnités et aides financières cantonales ;

- tous dons, libéralités, souscriptions, legs et successions que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.

La fortune de la fondation doit être administrée conformément aux exigences légales et aux principes commerciaux reconnus.

II. Organisation de la fondation

Article 6 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation ;
- l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un ;
- [...]

Article 7 Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il se compose de 3 à [X] membres.

Les membres du premier Conseil de fondation sont désignés par le(s) fondateur(s).

Par la suite, le choix des membres du Conseil se fera par cooptation, à une majorité simple (*majorité qualifiée des deux tiers / ou trois quart*) des membres présents ou représentés.

Le mandat des membres du Conseil de fondation a une durée d'un an (*X années*) renouvelable ; les membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.

Tout membre peut démissionner du Conseil en tout temps, sans délai (avec un délai de préavis de [...]), en présentant sa démission (*par écrit*) au Conseil (*au Président*).

Tout membre du Conseil peut être révoqué en tout temps, par décision prise à la majorité qualifiée (*deux tiers / ou trois quart*) des membres du Conseil, notamment s'il viole les obligations qui lui incombent envers la fondation, ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du Conseil de fondation exercent leur mandat à titre bénévole et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de leur fonction et/ou entraîne un travail supplémentaire considérable en faveur de la fondation, chaque membre du Conseil de fondation peut recevoir un dédommagement approprié.

Dans le cas où la fondation emploie des salariés, ceux-ci ne peuvent faire partie des organes dirigeants de la fondation. Ils ne peuvent siéger au Conseil de fondation qu'avec une voix consultative et non pas délibérative.

Article 8 Compétences et réunions

Le Conseil de fondation a les pouvoirs les plus étendus pour assurer la pérennité de la fondation et veiller à la réalisation du but statutaire. Il a les tâches inaliénables suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- réglementation du droit de signature et de représentation de la fondation ;
- nomination du Conseil de fondation et de l'organe de révision ;
- [...]

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires de la fondation l'exigent et au minimum une fois (*x fois*) par année, sur convocation de son Président, ou lorsque l'un (*ou plusieurs*) de ses membres en font la demande au Président.

Article 9 Prise de décisions

La convocation aux séances du Conseil de fondation mentionne l'ordre du jour. Elle est adressée par courrier 30 jours (*xx jours*) avant la séance. Seuls les objets figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Le Conseil de fondation peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité des membres qui le constituent sont présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, le Conseil de fondation est alors convoqué dans les huit jours (*xx jours*) qui suivent. Il délibère alors valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, sauf si les dispositions des présents statuts exigent une majorité qualifiée (*ou l'unanimité*). En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les sujets traités et les décisions sont consignés dans un procès-verbal, signé par le Président et le teneur de procès-verbal (*ou secrétaire*).

Les décisions peuvent aussi être prises et les votes tenus par « voie de circulation » pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales.

Article 10 Représentation

La fondation est valablement représentée par la signature collective de deux membres du Conseil de fondation (*conjointe de son Président et d'un autre membre du Conseil de fondation habilité à signer*).

Article 11 Règlements

Le Conseil de fondation peut édicter un ou plusieurs règlements sur les détails de l'organisation et de la gestion. Il peut à tout moment modifier ce règlement dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Les règlements ainsi que leurs modifications ou abrogation doivent être communiqués à l'autorité de surveillance.

III. Organe de révision et comptabilité

Article 12 Organe de révision

Pour autant qu'il n'en ait pas été dispensé par l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation nomme, conformément aux dispositions légales en vigueur, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation, il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance le rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation.

Article 13 Comptabilité

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le 31 décembre 2015 (20xx).

Le Conseil de fondation établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet à l'organe de révision.

Le rapport de révision et les comptes annuels sont transmis à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 14 Modification des statuts

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'autorité de surveillance des modifications de statuts décidées à la majorité des deux tiers (*unanimité*) de ses membres.

Article 15 Dissolution

La fondation ne peut être dissoute que pour les motifs prévus par la loi (art. 88 CC) et par décision prononcée par l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation est habilité à proposer la dissolution de la fondation, décidée à l'unanimité (*la majorité des trois quarts*) de ses membres, à l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué, après approbation de l'autorité de surveillance, à une institution *d'intérêt public* poursuivant un but analogue à celui de la fondation et *bénéficiant de l'exonération de l'impôt*.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres du Conseil de fondation, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.